



## Arrêt

**n° 86 786 du 4 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me A. BELAMRI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être mineur (né le 10 juin 1994) et être arrivé sur le territoire belge le 26 décembre 2011.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous entretenez une relation amoureuse avec [A.D.] depuis fin 2007. Le 4 mars 2009, vous êtes arrêté par le Commandant [A.O.D.], le père d'[A.] et enfermé à la gendarmerie de Hamdallaye pendant deux semaines avant d'être libéré.*

*Vous continuez à fréquenter [A.]. Le 3 septembre 2009, [A.] vient chez vous. Vous la laissez dans votre chambre le temps de prendre une douche, mais en revenant vous la trouvez couchée, morte. Quand le père d'[A.] apprend la nouvelle, il vous accuse d'avoir tué sa fille et menace de vous tuer. Vous fuyez et allez vous réfugier chez votre oncle paternel. Environ 10 jours plus tard, le père d'[A.], avec le concours de certains militaires, vient saccager votre domicile et arrêter votre père. Le 18 octobre 2009, vous quittez la Guinée à destination de la Grèce où vous vivez jusqu'à votre arrivée en Belgique le 26 décembre 2011.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, conformément à la décision du 30 janvier 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20,7 ans, avec un écart-type de deux ans, constitue une bonne estimation, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.*

*Ensuite, d'une part, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous déclarez craindre la famille de votre petite amie [A.D.] parce qu'elle vous accuse de l'avoir tuée (voir pp. 5-6, 8) et qu'avant son décès son père ne voulait pas que vous la fréquentiez parce qu'il était en conflit avec votre père pour un problème foncier (voir pp. 5, 10, 12). Or, ces faits relèvent du droit privé.*

*D'autre part, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, premièrement, une contradiction majeure a été relevée après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, de sorte qu'elle vient entacher la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers en date du 1 mars 2012 qu'[A.D.] est décédée le 3 octobre 2009 (voir questionnaire de l'OE, rubrique n°5), alors que lors de votre audition au Commissariat général vous situez cet évènement au 3 septembre 2009 (voir rapport d'audition, pp. 3, 4, 5, 9).*

*Ensuite, vos propos sont restés inconsistants concernant le Commandant Alpha Oumar Diallo qui est le père de votre petite amie avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse de fin 2007 à septembre 2009 et la personne que vous dites craindre au point de devoir quitter votre pays. En effet, interrogé à son propos, vous répondez : « c'est un militaire béret rouge, commandant. C'est ce que je sais sur lui ». Le collaborateur du CGRA vous a alors fait remarquer qu'il y a beaucoup de commandants béret rouge en Guinée et vous a invité à parler plus spécifiquement du père d'[A.], mais vous avez seulement ajouté : « il travaille au camp Alpha Yaya et allait souvent aussi à Kindia. C'est ce que je sais sur lui. La fille me disait souvent que son papa allait à Kindia ». De plus, vous ne savez pas à quelle division de l'armée appartiennent les bérets rouges, vous contentant de dire qu'il s'agit de l'armée de terre et qu'ils « se trouvent avec le chef ». Questionné à propos de ce qu'il faisait dans le cadre de ses fonctions, vous savez seulement qu'il porte une tenue, qu'il a un bureau au camp Alpha Yaya et qu'il était souvent avec Dadis avant qu'il ne prenne le pouvoir. De même, si vous dites qu'il allait en mission à Kindia, vous ignorez ce qu'il allait y faire, et vous ne connaissez ni son parcours de carrière, ni qui est son supérieur (voir pp. 9-10). Outre vos méconnaissances concernant le métier du père de votre petite amie, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de sa capacité de nuisance. En effet, vous dites que vous n'auriez pas pu aller dans une autre ville de Guinée parce que vous avez « pensé que ce monsieur est un militaire et qu'il a des relations partout dans le pays », mais, interrogé sur la façon dont il aurait pu vous retrouver, vous vous contentez de dire : « c'est un militaire, il a des relations, les militaires en Guinée se connaissent tous » et qu' « il a des relations, il est commandant » (voir pp. 11-12). Dès lors, vos propos sont restés inconsistants concernant l'unique personne qui est à l'origine de vos problèmes et que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi à vos propos.*

*D'autres imprécisions entachent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites que deux à trois mois après le début de votre relation avec [A.], son père vous a interdit de la fréquenter (voir p. 7), mais vous ne savez pas la raison de cette interdiction, supposant que c'était à cause du problème foncier qui est*

survenu entre le père d'[A.] et le vôtre (voir p. 7). Ensuite, vous dites avoir été emprisonné pendant deux semaines à partir du 4 mars 2009 par le père d'[A.] (voir pp. 3-4). Interrogé sur les raisons de cette soudaine arrestation deux ans après le début de votre relation (que ses parents connaissaient par ailleurs, voir p. 8), vos propos sont restés imprécis puisque vous dites : « je pense que c'est quand il a compris que j'étais le fils de ce monsieur avec qui il a eu des problèmes. Et parce qu'il n'aimait pas me voir avec sa fille aussi. Il a dit à la gendarmerie qu'elle lui a volé de l'argent et me l'a donné mais c'est pas à cause de ça. Il est militaire, c'est eux qui sont au pouvoir et font tout ce qu'ils veulent ». Cependant, constatons que son père savait qui vous étiez depuis le deuxième-troisième mois après le début de votre relation amoureuse (voir p. 8). Par ailleurs, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez arrêté parce que sa fille lui a volé de l'argent. De plus, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si entre le moment où vous avez arrêté d'aller chez votre petite amie deux-trois mois après le début de votre relation et le 4 mars 2009 vous ou votre famille avez eu d'autres problèmes avec le père de [A.] (où vous dites : « je ne sais pas, c'est eux qui savent ce qu'il y a entre eux mais tout ce que je sais c'est qu'il n'est pas d'accord avec mon papa », voir pp. 8-9).

Enfin, la réalité de vos problèmes est remise en cause par le fait que ni vous ni votre famille n'avez jamais porté plainte auprès de vos autorités ni fait de tentative en ce sens. Pour justifier votre absence de démarches, vous expliquez que votre père « avait dit que la fille n'a pas été tuée, de faire une enquête pour déterminer les causes mais le papa de la fille n'a pas voulu entendre ça », que « le papa de la fille est quelqu'un du pouvoir et ils avaient déjà eu des problèmes » et qu'« il n'a pas donné le temps à mon papa mais même s'il y allait, il est commandant et c'est eux qui sont au pouvoir ». Cependant, d'une part, cela n'explique pas pourquoi vous personnellement qui êtes accusé du meurtre de votre petite amie n'avez pas demandé l'ouverture d'une enquête alors que vous restez à Conakry du 3 septembre au 18 octobre 2009. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre famille s'adresse à la police pour régler un problème foncier qui l'oppose à la famille d'[A.] (voir p. 12) mais se résigne à ne pas s'adresser aux autorités quand vous êtes accusé de meurtre et menacé d'être arbitrairement exécuté pour des faits que vous n'avez pas commis. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre problème n'aurait pas pu être réglé par voie légale en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Subject Related Briefing « GUINEE - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations.

### **3. les documents déposés devant le conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport d'Human Rights Watch publié en mai 2011 et intitulé « *nous avons vécu dans l'obscurité* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un « document de réponse » de son centre de documentation, le « Cedoca », intitulé « Guinée. Ethnies. Situation actuelle » daté du 8 novembre 2010 et mis à jour pour la dernière fois le 13 janvier 2012.

3.4 « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.6 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document réponse annexé à la note de la partie défenderesse et d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. En premier lieu, elle relève que le requérant n'est pas mineur d'âge selon la décision faite par le service des tutelles. Ensuite elle relève quant au récit d'asile développé, qu'il s'agit d'un conflit de droit privé car le père du requérant était en conflit foncier avec le militaire qui ne voulait pas que le requérant fréquente sa fille. Par ailleurs, elle constate une contradiction majeure sur la date du décès de la petite amie du requérant. Elle considère en outre que ses propos sont restés inconsistants sur le père de sa petite amie. Elle constate également que les parents de sa petite amie étaient au courant de sa relation et qu'il est invraisemblable qu'il soit arrêté deux ans après le début de la relation. Elle lui reproche ensuite l'absence de démarches auprès des autorités nationales afin d'obtenir une protection. Elle estime qu'il n'est pas crédible que ses parents s'adressent aux autorités pour un problème foncier mais n'y ont pas recours lorsque leur fils est accusé de meurtre et menacé d'être arbitrairement accusé pour des faits qu'il n'a pas commis.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient qu'une personne accusée d'une infraction de droit commun, non commise en l'espèce, peut craindre d'être frappée d'une peine disproportionnée équivalent à une persécution au sens de la définition contenue dans la Convention de Genève. Elle rappelle qu'il a été arrêté arbitrairement auparavant pour la simple raison de sa relation avec [A.]. Elle constate par ailleurs que le requérant a corrigé l'erreur de la date du décès figurant dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès du Commissariat général de sa propre initiative. Elle soutient que le requérant n'ayant pas de bonnes relations avec le père de [A.] ne pouvait pas connaître les détails de son parcours ou de sa vie. Quant aux autres imprécisions relevées par la partie défenderesse, elle soutient que le requérant ne peut que supposer que la raison de l'animosité du père d'[A.] est le résultat du litige foncier avec ses propres parents car il n'a jamais eu d'explications. Elle rappelle en outre qu'il était mineur pendant les faits et qu'on ne peut lui reprocher le manque de démarches auprès de ses autorités. Elle soutient que le doute doit profiter au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'inconsistance des propos du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que le récit n'est pas crédible en ce que le requérant ne donne aucune information sur le décès de son amie et n'apporte aucun commencement de preuve à cet égard. Or le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce à des arguments de fait, dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acteur de persécution – à savoir le père de la personne que le requérant présente comme sa petite amie – est dépeint dans des termes à ce point inconsistants qu'ils en sont non crédibles. Le Conseil estime aussi qu'en l'espèce, nonobstant la situation particulière rappelée par la partie requérante quant aux dysfonctionnements des autorités guinéennes, à suivre les propos du requérant, il n'est pas crédible que

les parents de ce dernier ne sollicitent pas l'aide des autorités dans le cadre d'une accusation de meurtre à l'encontre de leur fils alors qu'ils se sont adressés à ces dernières pour un litige foncier.

4.7 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante soutient le rapport d'Human Rights Watch de mai 2011 fait état de toutes les lacunes du système judiciaire Guinéen, de l'impunité dont jouit l'armée et de la corruption de la justice. Elle cite deux arrêts du Conseil, un qui a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant guinéen en raison de son origine peuhl et l'autre qui a accordé la protection subsidiaire en 2011 en raison de l'instabilité politique de la Guinée.

4.12 Le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible. Quant aux deux arrêts cités par la partie requérante, outre le fait que chaque demande d'asile doit être analysée individuellement, le Conseil remarque que depuis ces arrêts, la situation de la Guinée a évolué comme le démontre les informations objectives figurant au dossier administratif et que la seule origine peuhle ne permet pas la reconnaissance de la qualité de réfugié ni l'octroi de la protection subsidiaire.

4.13 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article.

4.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE